



**1070000 Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et
couturières**

Prime Titres-repas	2
CCT du 16 janvier 2008 concernant les titres repas (88.664)	2
Prime Travail à domicile.....	4
Convention collective de travail du 6 décembre 2011(107.778).....	4
Prime de fin d'année.....	6
Convention collective de travail du 22 avril1997 (45.065)	6
Frais de transport	7
Convention collective de travail du 6 décembre 2011 (107.779).....	7



Prime Titres-repas

Convention collective du 16 janvier 2008 (88.664)

Titres-repas

Article premier

Cette convention collective de travail s'applique à l'employeur, aux ouvriers et ouvrières, y compris les ouvriers domestiques, des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire des maîtres tailleurs, des tailleuses et couturières, C.P.107.

Article 2

Cette CCT donne exécution au protocole d'accord du 16 janvier 2008 pour la commission paritaire 107 (maîtres tailleurs, tailleuses et couturières) pour la période 2007-2010

Article 3

À partir du 1er janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article 19bis, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, des titres-repas sont octroyés.

Article 4

Par jour preste, un titre-repas est octroyé aux ouvriers et ouvrières occupé(e)s, de la valeur nominale suivante:

à partir du 1 er janvier 2009: € 2,20, soit un apport de € 1, 11 de la part de l'employeur et une part personnelle du travailleur de € 1,09.

Article 5

Les titres-repas sont délivrés au nom du travailleur. Cette condition est censée être remplie quand leur octroi et les données y afférent (le nombre de titres-repas, le montant brut des titres-repas minoré de l'apport personnel du travailleur) sont mentionnés au compte individuel du travailleur.

Article 6

Le titre-repas mentionne clairement que sa validité est limitée à trois mois et qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.



Article 7

Les titres-repas doivent être délivrés chaque mois par l'employeur au travailleur, en une ou plusieurs fois, en fonction du nombre de journées du mois au cours desquelles des prestations de travail seront probablement effectuées par le travailleur. Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas sera mis en concordance avec le nombre de journées au cours desquelles des prestations de travail auront été fournies durant ce trimestre.

Article 8

Dans les entreprises qui octroient déjà des titres-repas, à hauteur du montant maximum ou non, un avantage équivalent sera octroyé au niveau de l'entreprise. Cet avantage sera neutre au niveau des coûts en comparaison avec le règlement sectoriel en matière de titres-repas tel que défini par la convention collective de travail du 16 janvier 2008 concernant l'octroi de titres-repas.

Article 9

Cette convention collective de travail est conclue sous la condition suspensive que l'Office national de sécurité sociale confirme que la présente convention est conforme à la réglementation en matière de titres-repas, prévue à l'article 19bis, § 2, de l'arrêté royal susmentionné du 28 novembre 1969.

Article 10

Parties signataires demandent pour cette convention collective de travail la force obligatoire par arrêté royal.

Article 11

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties signataires, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président de la commission paritaire des maîtres tailleurs, des tailleuses et couturières ainsi qu'aux autres parties signataires.



Prime Travail à domicile

Convention collective de travail du 6 décembre 2011(107.778)

Salaires et conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

La présente convention collective de travail s'applique à l'employeur, aux ouvriers et ouvrières, y compris les ouvriers domestiques, des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des maîtres tailleurs, des tailleuses et couturières, C.P.107 (A.R. 29.01.1991 - M.B. 08.02.1991).

La présente CCT remplace la CCT du 16 janvier 2008 concernant les salaires et les conditions de travail pour les maîtres-tailleurs, les tailleuses et les couturières C.P. 107 (A.R. 04.10.2011 - M.B. 23.11.2011).

CHAPITRE III. *Travail à domicile*

Article 5

Le salaire à façon est calculé en multipliant le nombre d'heures requises pour la réalisation de chaque pièce par le salaire horaire correspondant à une des fonctions mentionnées à l'article 4 de la présente C.C.T.

Article 6

A chaque paiement, le salaire global des ouvriers et ouvrières sera majoré de 10 % à titre d'indemnité pour les frais généraux qui sont à leur charge (chauffage, éclairage, etc.). Cette indemnité sera portée à 15 % lorsque les travailleurs à domicile fournissent eux-mêmes les petites fournitures (fils, bordures, etc.).

Article 7

Sans préjudice des dispositions des lois du 26.01.1951 et du 04.08.1978 concernant la tenue des documents sociaux, les indemnités visées à l'article 6 seront inscrites séparément dans le livret des salaires à chaque paiement. Les heures fixées à l'art. 5 pour l'exécution de chaque pièce de vêtement doivent être fixées par écrit au moment de la conclusion du contrat de travail.

Chapitre 5: *Dispositions finales*

Article 12

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2012. Elle est reconduite tacitement d'année en année, si elle n'est pas dénoncée avant l'échéance annuelle par une des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois notifié par envoi postal



recommandé, adressé au président de la Commission paritaire des maîtres tailleurs, des tailleuses et couturières et aux organisations représentées en son sein.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 22 avril 1997 (45.065)

Prime de fin d'année

Chapitre I. Champ d'application

Article 1

Le présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission Paritaire des maîtres – tailleurs, - tailleuses et couturières. (A.R. 29.01.1991 – M.B. 08.02.1991)

Chapitre II. Prime de fin d'année

Article 2

Dans les entreprises visées à l'article 1, à partir de 1997, une prime de fin d'année est octroyée aux ouvriers et ouvrières qui comptent une année d'ancienneté dans l'entreprise à la date du 31 décembre.

Article 3

La prime de fin d'année s'élève à 8,5 % du salaire brut gagné effectivement au cours de la période de référence.

Est considérée comme période de référence, le période de 12 mois qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile précédant l'année du payement et se termine le 31 décembre de cette même année civile.

Article 4

Les travailleurs et travailleuses qui quittent involontairement l'entreprise avant le 31 décembre et qui à la date du départ comptent au moins une année d'ancienneté dans l'entreprise ont droit à cette prime de fin d'année au prorata de leurs prestations de travail à partir de janvier jusqu'à la date de leur départ.

Article 5

La prime de fin d'année est payée le plus tôt avec la première période de paie qui suit le 31 décembre et au plus tard le 16 janvier suivant.

Chapitre III. Disposition finale

Article 6

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.



Frais de transport

Convention collective de travail du 6 décembre 2011 (107.779)

CHAPITRE I^{er} - Champ d'application

Article 1^{er}.

Cette convention collective de travail s'applique à l'employeur et aux ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières, C.P.107 (A.R. 29.01.1991 - M.B. 08.02.1991). Cette CCT ne s'applique pas aux ouvriers domestiques.

Article 2.

La présente convention collective de travail remplace la CCT du 10 juin 2003 concernant l'intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs.

CHAPITRE II - Règles coordonnées concernant l'intervention des employeurs dans les frais de transports

Article 3. Transports publics en commun

L'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières pour le transport par chemin de fer sera, à condition que la distance par la voie la plus courte entre le point de départ et le point d'arrivée soit au moins 5 kilomètres, calculée sur la base de l'article 3 de la convention collective de travail n° 19 octies du 20 février 2009 du Conseil National du Travail concernant l'intervention de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs.

Article 4. Transport public en commun, à l'exception du transport par train

L'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières pour le transport public urbain sera, à condition que la distance par la voie la plus courte entre l'arrêt de départ et l'arrêt d'arrivée soit au moins 5 kilomètres, fixé à 100 % du tarif le plus favorable duquel l'intéressé puisse bénéficier.

Article 5. Transports publics combinés

Lors de l'usage consécutif de plusieurs moyens de transport en commun public mentionnés aux articles 3 et 4 ci-dessus, l'intervention des employeurs s'applique sur les distances respectives. Lorsqu'un seul titre de transport est délivré pour couvrir la distance totale - sans que, dans ce titre de transport, une subdivision soit faite par moyen de transport en commun public - l'intervention de l'employeur sera calculée sur base de la grille de montants forfaitaires reprise à l'article 3 de la CCT n° 19octies du CNT.

CHAPITRE III - Époque de remboursement

Article 6.

Le remboursement des frais de transport dont question aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, s'effectue au moins une fois par mois.



CHAPITRE IV - *Dispositions finales*

Article 7.

Sans préjudice des dispositions de la présente CCT, les situations plus favorables en matière de transport et de remboursement des frais de transport sur le plan de l'entreprise, sont maintenues.

Article 8.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle produit ses effets le 1er janvier 2011 et peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières et aux organisations qui y sont représentées.